RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2022.09.28/207

Thème: MARCHE PUBLIC-SERVICES

<u>Objet</u>: Maintenance photocopieurs de l'école primaire Mi-Chaussée, de la police municipale, du service des finances/rh et du cabinet du maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121 29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2;

Vu le Code de la Commande Publique en vigueur, notamment ses articles L.21221 et R.2122-8,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 :

Vu la délibération n'DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du ^{ter} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122 22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant que, la prolongation de l'usage des photocopieurs installés au sein, de l'école primaire Mi-Chaussée, du service de la police municipale, du service des finances/rh et du cabinet du maire commande la régularisation d'un contrat de maintenance et de services avec la société RICOH France SAS domiciliée Parc tertiaire Silic 7-9 avenue Robert Schuman BP 70102 94513 Rungis Cedex est une nécessité;

DECIDE

Article 1

La commune de BRIANCON est autorisée à passer un contrat de service et de maintenance avec la société RICOH France SAS pour les photocopieurs suivant :

Service	Modèle et N° de Série	Forfait service /facture HT	Prix / page Noire H.T	Prix / page Couleur H.T.
Ecole Mi- Chaussée	MP 4054SP G175RB50408	13,42	0,003089	
Police municipale	MP C4503\$P E173JC00063	10,35	0,003178	0.029145
Finances/rh	MP C4503ASP E174JB00725	16,01	0,003178	0,029145
Cabinet du maire	MP C4503ASP E174JB00884	16,01	0,003178	0,029145

Le contrat débutera le 1^{er} aout 2022. Le contrat sera renouvelable tous les ans par tacite reconduction pendant deux ans à compter du 1^{er} Janvier de l'année suivant la date de mise en production.

Article 2

La facturation sera effectuée au réel, par page, selon les tarifs exposés dans le tableau ci-dessus, Une facture unique par contrat sera émise par la société RICOH France SAS, Le prix pourra être révisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice SYNTEC.

Article 3

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, le contrat à intervenir avec la société RICOH France SAS, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit

• à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public.

Fait à Briançon, le 2 8 SEP. 2022

> Le Maire. Arnaud MURGIA

Transmise le : 1 9 OCT. 2022

Affichée le :

20 OCT. 2022

Notifiée le

20 OCT. 2022

Par délégation, Béatrice CHEVALIER Directrice Générale des Services

3/3